



Permis de conduire et visite médicale pour raisons de santé

Vérfifié le 06 mai 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Visite médicale pour un permis professionnel \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1255\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1255)

Vous avez un problème de santé et vous vous demandez si une visite médicale est obligatoire pour passer le permis ou pour conserver le permis ? Vous voulez obtenir un aménagement, par exemple une boîte de vitesse adaptée ou un embrayage automatique ? Nous vous indiquons dans quels cas la visite médicale est obligatoire et les étapes à suivre pour faire la démarche.

Vous passez le permis


La démarche par étapes

1.

Vérifier les cas où la visite médicale est obligatoire

Vous devez passer une visite médicale dans les cas suivants :

- Vous avez une **maladie incompatible avec la délivrance du permis** [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=8dD3wEzkeHmp59Q_y7Irp2jXbwEqgi4p1G3fTjIpsFU=\)](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=8dD3wEzkeHmp59Q_y7Irp2jXbwEqgi4p1G3fTjIpsFU=)
- Vous passez le **permis A ou B** et vous avez une **incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis** [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=8dD3wEzkeHmp59Q_y7Irp2jXbwEqgi4p1G3fTjIpsFU=\)](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=8dD3wEzkeHmp59Q_y7Irp2jXbwEqgi4p1G3fTjIpsFU=)
- Vous passez le **permis A ou B** pour conduire un **véhicule aménagé pour un handicap**
- Vous passez le **permis A, A1, A2, B ou B1** et vous avez une **pension d'invalidité**, civile ou militaire
- **L'examineur** vous **demande de passer une visite médicale** après l'examen du permis

 **À noter** : si vous ne passez pas de visite médicale et que vous êtes responsable d'un accident lié à une pathologie incompatible avec la conduite, vous n'êtes **pas couvert par votre assurance** .

2.


Prendre rendez-vous avec un médecin agréé

Vous devez vous adresser à un **médecin de ville agréé** par le préfet de votre département.

Ce médecin ne doit pas être votre médecin traitant.

Vous pouvez consulter la **liste des médecins agréés** sur les **sites internet des préfectures** .

La liste des médecins agréés est aussi disponible dans les préfectures, sous-préfectures et dans les mairies de certaines communes.

 **À savoir** : vous pouvez passer le contrôle médical auprès d'un médecin agréé dans un autre département que celui de votre résidence. Dans ce cas, il est prudent de joindre à votre dossier l'explication du recours à un autre médecin que celui de votre département de résidence.

Cas général

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Préfecture** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)
- **Sous-préfecture** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)

- [Mairie \(https://annuaire.service-public.fr/\)](https://annuaire.service-public.fr/)

À Paris

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Préfecture de police de Paris - Bureau des permis de conduire](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/poi/bureau-des-permis-de-conduire) (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/poi/bureau-des-permis-de-conduire)

3.

Préparer les documents à fournir le jour de la visite médicale

Vous devez télécharger et pré-remplir le **formulaire cerfa n°14880**.

Le formulaire est aussi disponible en préfecture.



Permis de conduire - Avis médical

Cerfa n° 14880*02 - Ministère chargé de l'intérieur

Accéder au
formulaire

(<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/14880>)



Consulter la notice en ligne

- [Notice - Contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51676&cerfaFormulaire=14880) (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51676&cerfaFormulaire=14880)

Vous devez aussi remplir un **questionnaire** concernant votre état de santé.

Vous pouvez télécharger [l'arrêté du 28 mars 2022 qui contient ce questionnaire en annexe III \(page 44\)](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=8dD3wEzkeHMP59Q_y7Jrp2jXbwEqgi4p1G3fTjIpsFU=) (https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=8dD3wEzkeHMP59Q_y7Jrp2jXbwEqgi4p1G3fTjIpsFU=)

Préparez également une **pièce d'identité (original)** et les **documents qui vous semblent utiles** sur votre **état de santé**.

4.

Passer la visite médicale

Le médecin doit vérifier votre **aptitude physique**, **cognitive** et **sensorielle** à conduire.

Si vous n'avez pas déjà rempli le **questionnaire** (https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=8dD3wEzkeHMP59Q_y7Jrp2jXbwEqgi4p1G3fTjIpsFU=) concernant votre état de santé, le médecin vous le fait remplir.

Il étudie votre dossier et procède à l'examen médical.

Le médecin peut :

- Prescrire des **examens complémentaires**
- Prescrire un **examen psychotechnique** auprès d'un psychologue déclaré auprès du préfet
- Demander **l'avis de professionnels de santé spécialisés**
- Demander un **test de conduite**
- Demander votre examen par une commission médicale

Si nécessaire, renseignez-vous auprès de votre préfecture pour faire ces démarches.


Cas général

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

► [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

À Paris

Pour les démarches concernant des ERP à Paris, nous vous invitons à consulter le [site internet de la préfecture de police](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/securite-incendie-des-erp-dont-hebergement-et-des-igh)  (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/securite-incendie-des-erp-dont-hebergement-et-des-igh>), compte tenu des spécificités de l'organisation parisienne.

5.

Payer les frais de la visite médicale

La visite médicale, appelée également *contrôle médical*, coûte 36 €.

Le prix moyen d'un examen psychotechnique est de 100 € environ.

L'Assurance maladie (Sécurité sociale) ne prend pas en charge les frais de la visite médicale, ni les éventuels examens complémentaires.

6.

S'inscrire à l'examen du permis en cas d'avis favorable

Le médecin vous remet l'**original de l'avis médical** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14006>).

Le médecin rend l'avis "Apte".

Cela signifie que votre état de santé est compatible avec la conduite.

Conservez l'avis médical qui sera nécessaire pour faire votre **demande de permis** de conduire en ligne sur le site de l'ANTS ().

Vous pouvez **vous inscrire à l'examen** du permis de conduire.

L'avis médical a une validité de **2 ans**.

 **À noter** : le préfet n'est pas obligé de suivre l'avis médical et peut s'opposer à votre inscription à l'examen du permis de conduire.

7.

Faire un éventuel recours en cas d'avis défavorable

Le médecin vous remet l'**original de l'avis médical** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14006>).

Il y a 3 avis possibles :

- **Inapte**
Cela signifie que votre état de santé est incompatible avec la conduite.
- **Apte temporaire**
Le médecin précise la durée, comprise entre 6 mois et 5 ans.
- **Apte avec restrictions**
Le médecin précise les aménagements ou les appareillages nécessaires.

Vous recevez un **courrier** pour vous informer que vous pouvez **présenter des observations**.

À la fin du délai fixé pour recueillir vos observations, le préfet vous notifie par courrier sa **décision** : **inaptitude**, aptitude **temporaire** ou aptitude **avec restrictions**.

La lettre précise les **voies et délais de recours**.

Vous pouvez faire un recours **auprès de la commission médicale d'appel**.

Toutefois, vous devez **respecter la décision du préfet** même si vous faites un recours.

La commission vous examine, consulte si nécessaire le médecin agréé et transmet son **avis** au préfet.

Si le préfet prend de nouveau une décision défavorable, vous pouvez **demandeur un nouveau contrôle médical** dans les **6 mois** suivant cette décision.

Vous pouvez aussi faire un **recours devant le juge administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>).

Vous avez déjà le permis


La démarche par étapes

1.

Vérifiez si vous devez passer une visite médicale

Vous devez passer une visite médicale dans les cas suivants :

- Vous avez une **maladie incompatible avec le maintien du permis** [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=8dD3wEzkeHMP59Q_y7Jrp2jXbwEggi4p1G3fTjIpsFU=\)](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=8dD3wEzkeHMP59Q_y7Jrp2jXbwEggi4p1G3fTjIpsFU=)
- Votre **état de santé** implique une **restriction de la durée de validité** du permis
- Vous avez un **permis à durée de validité limitée avec restriction EAD médico-administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2671>)
- Vous souhaitez être **dispensé du port obligatoire de la ceinture de sécurité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15076>)
- Vous souhaitez prouver que votre état de santé justifie une exception aux règles de la **transparence des vitres du véhicule**

 **À noter** : si vous ne passez pas de visite médicale et que vous êtes responsable d'un accident lié à une pathologie incompatible avec la conduite, vous n'êtes pas couvert par votre **assurance**.

2.


Prendre rendez-vous avec un médecin agréé

Vous devez vous adresser à un **médecin de ville agréé** par le préfet de votre département.

Ce médecin ne doit pas être votre médecin traitant.

Vous pouvez consulter la **liste des médecins agréés** sur les **sites internet des préfectures**.

La liste des médecins agréés est aussi disponible dans les préfectures, sous-préfectures et dans les mairies de certaines communes.

 **À savoir** : vous pouvez passer le contrôle médical auprès d'un médecin agréé dans un autre département que celui de votre résidence. Dans ce cas, il est prudent de joindre à votre dossier l'explication du recours à un autre médecin que celui de votre département de résidence.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Préfecture** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)
- **Préfecture de police de Paris - Bureau des permis de conduire** [↗ \(https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/poi/bureau-des-permis-de-conduire\)](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/poi/bureau-des-permis-de-conduire)
- **Mairie** (<https://lannuaire.service-public.fr/>)

3.

Préparer les documents à fournir le jour de la visite médicale

Vous devez télécharger et pré-remplir le **formulaire cerfa n°14880**.

Le formulaire est aussi disponible en préfecture.



Permis de conduire - Avis médical

Cerfa n° 14880*02 - Ministère chargé de l'intérieur

Accéder au
formulaire ↗

(<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/14880>)

Consulter la notice en ligne

► [Notice - Contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51676&cerfaFormulaire=14880) (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51676&cerfaFormulaire=14880>)

Vous devez aussi remplir un **questionnaire** concernant votre état de santé.

Vous pouvez télécharger [l'arrêté du 28 mars 2022 qui contient ce questionnaire en annexe III \(page 44\) ↗](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=8dD3wEzkeHMP59Q_y7lrp2jXbwEqgi4p1G3fTjIpsFU=) (https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=8dD3wEzkeHMP59Q_y7lrp2jXbwEqgi4p1G3fTjIpsFU=)

Préparez également une **pièce d'identité (original)** et les **documents qui vous semblent utiles** sur votre **état de santé**.

4.

Passer la visite médicale

Le médecin doit vérifier votre **aptitude physique**, **cognitive** et **sensorielle** à conduire.

Si vous n'avez pas déjà rempli le [questionnaire ↗](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=8dD3wEzkeHMP59Q_y7lrp2jXbwEqgi4p1G3fTjIpsFU=) (https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=8dD3wEzkeHMP59Q_y7lrp2jXbwEqgi4p1G3fTjIpsFU=) concernant votre état de santé, le médecin vous le fait remplir.

Il étudie votre dossier et procède à l'examen médical.

Le médecin peut :

- Prescrire des **examens complémentaires**
- Prescrire un **examen psychotechnique** auprès d'un psychologue déclaré auprès du préfet
- Demander **l'avis de professionnels de santé spécialisés**
- Demander un **test de conduite**
- Demander votre examen par une commission médicale

Si nécessaire, renseignez-vous auprès de votre préfecture pour faire ces démarches.

Cas général

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

► [Préfecture ↗](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

À Paris

Pour les démarches concernant des ERP à Paris, nous vous invitons à consulter le [site internet de la préfecture de police ↗](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/securite-incendie-des-erp-dont-hebergement-et-des-igh) (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/securite-incendie-des-erp-dont-hebergement-et-des-igh>) , compte tenu des spécificités de l'organisation parisienne.

5.

Payer les frais de la visite médicale

La visite médicale, appelée également *contrôle médical*, coûte 36 €.

L'assurance maladie ne prend pas en charge les frais de la visite médicale, ni les éventuels examens complémentaires.

Le prix moyen d'un examen psychotechnique est de 100 € environ.

Toutefois, le contrôle médical est **gratuit** pour une personne handicapée dont le **taux d'invalidité reconnu est égal ou supérieur à 50 %**.

6.

Demander si nécessaire le renouvellement du permis en cas d'avis favorable

Le médecin vous remet l'**original de l'avis médical** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14006>).

Le médecin rend l'avis "**Apte**".

Cela signifie que votre état de santé est compatible avec la conduite.

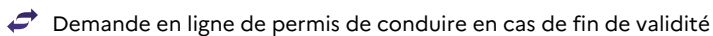
⚠ Attention : l'avis médical "Apte" ne vous autorise pas à conduire tant que le préfet n'a pas pris de décision **sauf si votre permis est encore valable au moment de la visite médicale**.

En cas de contrôle par les forces de l'ordre, présentez votre **permis de conduire** et l'**avis médical**.

L'avis médical a une validité de **2 ans**.


La **demande de renouvellement du permis** se fait en ligne sur le site de l' **ANTS** ().

Vous devez joindre la **version numérisée de l'avis médical** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14006>) aux autres documents demandés.



Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)

Accessible avec **FranceConnect** ou avec vos **identifiants ANTS** (). Si vous n'en avez pas, il vous est proposé de créer un compte pour avoir un espace personnel sur le site de l'ANTS.

Accéder au service en ligne 
(<https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/demarches-en-ligne/perte-vol-deterioration-fin-de-validite-ou-changement-d-etat-civil>)

 **À noter :** le préfet n'est pas obligé de suivre l'avis médical. Il peut prendre une décision défavorable.

7.

Faire un éventuel recours en cas d'avis défavorable

Le médecin vous remet l'**original de l'avis médical** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14006>).

Il y a 3 avis possibles :

- **Inapte**
Cela signifie que votre état de santé est incompatible avec la conduite.
- **Apte temporaire**
Le médecin précise la durée, comprise entre 6 mois et 5 ans.
- **Apte avec restrictions**
Le médecin précise les aménagements ou les appareillages nécessaires.

Vous recevez un **courrier** pour vous informer que vous pouvez **présenter vos observations**.

À la fin du délai fixé pour recueillir vos observations, le préfet vous **notifie** par courrier sa **décision** : **inaptitude**, aptitude **temporaire** ou aptitude **avec restrictions**.

La lettre précise les **voies et délais de recours**.

Vous pouvez faire un recours auprès de la **commission médicale d'appel**.

Toutefois, vous devez **respecter la décision du préfet** même si vous faites un recours.

La commission vous examine, consulte si nécessaire le médecin agréé et transmet son **avis** au préfet.

Si le préfet prend de nouveau une décision défavorable, vous pouvez **demandeur un nouveau contrôle médical** dans les **6 mois** suivant cette décision.

Vous pouvez aussi faire un recours devant le juge administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>).

Textes de loi et références

- Code de la route : articles L224-1 à L224-18 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006159516) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006159516)
Interdiction de délivrance, rétention, suspension et annulation.
- Code de la route : articles R221-4 à R221-8 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000032465124) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000032465124)
Délivrance du permis de conduire
- Code de la route : articles R221-9 à R221-13 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000032465126) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000032465126)
Vérification d'aptitude
- Code de la route : articles R226-1 à R226-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000026203154) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000026203154)
Organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
- Code de la route : articles R412-6 à R412-16 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006177121) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006177121)
Règles générales de circulation
- Code de l'action sociale et des familles : articles L243-4 à L243-7 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157600&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157600&cidTexte=LEGITEXT000006074069>)
Gratuité pour les personnes handicapées
- Arrêté du 28 mars 2022 listant les affections médicales incompatibles ou compatibles sous conditions avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant entraîner une validité limitée [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045464094) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045464094>)
- Arrêté du 18 octobre 2016 relatif à l'homologation des vitrages et à leur installation dans les véhicules [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033334651) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033334651>)
- Arrêté du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033096953) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033096953>)
- Arrêté du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032079373&dateTexte=&categorieLien=id) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032079373&dateTexte=&categorieLien=id>)
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000026310765) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000026310765>)
- Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025803494) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025803494>)
- Circulaire du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=37350) (<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=37350>)
- Circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=35829) (<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=35829>)
- Réponse ministérielle du 16 février 2021 relative aux personnes en situation de handicap qui rencontrent des difficultés dans les procédures de renouvellement du permis de conduire [↗](https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22902QE.htm) (<https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22902QE.htm>)
- Réponse ministérielle du 1er septembre 2020 relative à la problématique des personnes âgées au volant d'un véhicule [↗](http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-25583QE.htm) (<http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-25583QE.htm>)
- Réponse ministérielle du 7 juillet 2020 relative à la visite médicale obligatoire avant la reprise de la conduite d'un véhicule à la suite de certains problèmes de santé [↗](http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-25336QE.htm) (<http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-25336QE.htm>)

Services en ligne et formulaires

- Permis de conduire - Avis médical (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14006>)
Formulaire
- Demande en ligne de permis de conduire en cas de fin de validité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49276>)
Service en ligne

Pour en savoir plus

- Droit de conduire : affections médicales incompatibles ou restrictives [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=8dD3wEzkeHmp59Q_y7Jrp2jXbwEqgi4p1G3fTjIpsFU=) (https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=8dD3wEzkeHmp59Q_y7Jrp2jXbwEqgi4p1G3fTjIpsFU=)
Legifrance